

STATUTS DU CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE DE SAINT-CLOUD

Version approuvée par l'Assemblée générale extraordinaire du 21 janvier 2009

I – DENOMINATION , OBJET, DUREE ET SIEGE DE L'ASSOCIATION

Article 1 – Dénomination

Le Conservatoire de Musique et de Danse de St Cloud, créé le 17 février 1970 sous l'appellation initiale d' « Ecole de Musique de St Cloud », est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 2 – Objet et missions de l'association

- **Une école d'enseignement artistique**

Le Conservatoire de Musique et de Danse de St Cloud a pour mission principale d'assurer l'enseignement de la musique et de la danse tels qu'il est défini par le Schéma d'Orientation pédagogique du Ministère de la Culture et le Schéma Départemental pour l'éducation artistique.

- **Un pôle d'animation culturelle**

Le Conservatoire a également pour mission de participer à la sensibilisation et à la diffusion de la musique et de la danse dans la ville de St Cloud.

Article 3 – Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée

Article 4 – Siège social de l'association

Le siège social de l'association est situé au 30 ter Bd de la République – 92 210 St Cloud
Il pourra être transféré en tout autre lieu dans la ville de St Cloud par simple décision du Conseil d'administration.

II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 5 – Membres de l'association

- **Article 5.1 Composition et conditions d'admission des membres de l'association**

L'Association se compose de :

- membres simples

Les membres simples de l'association sont toutes les personnes à jour de leur cotisation annuelle à l'association, élèves majeurs, parents ou tuteurs légaux d'élèves mineurs du conservatoire.

- membres de droit

- Les membres de droit, statutairement désignés, sont le Maire de Saint-Cloud ou son représentant, et deux maires adjoints ou conseillers municipaux désignés par le Conseil municipal de Saint-Cloud.

- membres honoraires

- Les membres honoraires sont les personnes physiques qui rendent ou ont rendu service à l'Association, et qui peuvent contribuer utilement à la poursuite des objectifs du Conservatoire ou à son rayonnement.
- Les membres honoraires sont désignés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

- membres associés

- Les membres associés sont les personnes morales représentant les institutions ou associations à vocation culturelle ou les personnes physiques de la Ville de St Cloud et de ses environs, qui peuvent contribuer utilement à la poursuite des objectifs du Conservatoire ou à son rayonnement.
- Les membres associés sont élus par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

• **Article 5.2 – Cotisation annuelle**

Une cotisation annuelle doit être acquittée par tous les membres simples et associés de l'association. La cotisation annuelle est payable en une seule fois lors de l'inscription à l'association. En aucun cas la démission, le décès, la radiation ou l'exclusion d'un membre ne pourra donner lieu au remboursement, même partiel, de la cotisation.

• **Article 5.3 – Obligations des membres de l'association**

Chaque membre de l'association s'engage à :

- **payer la cotisation annuelle** fixée par le Conseil d'administration, sauf s'il est membre de droit ou honoraire : il est alors exonéré du règlement de cette cotisation,
- **défendre les intérêts de l'association** et promouvoir son développement dans la limite de ses possibilités,
- **accepter et respecter les statuts et le règlement intérieur** de l'association.

Article 6 – Démission, radiation ou exclusion d'un membre de l'association

La qualité de membre de l'association se perd par :

- démission simple, adressée par courrier au Président de l'association,
- décès,
- disparition, liquidation ou fusion, s'il s'agit d'une personne morale,
- radiation, prononcée par le Conseil d'Administration, pour non paiement de la cotisation annuelle,
- exclusion, prononcée par le Conseil d'administration, pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association, l'intéressé(e) ayant été invité(e) préalablement par lettre recommandée avec accusé de réception à rédiger des explications écrites pour sa défense au Conseil d'administration. La décision est susceptible d'un recours devant l'assemblée Générale qui statue en dernier ressort.
- perte de la qualité d'élève, ou de parent, ou tuteur légal, d'élève mineur.

Article 7 – Composition du Conseil d'Administration et de son Bureau.

• **Article 7.1 – Composition du Conseil d'Administration**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de dix membres au moins et dix-huit membres au plus.

Le Conseil d'administration comprend :

- sept à quinze membres simples,
- trois membres de droit,
- zéro à trois membres honoraires et/ou associés.

Le nombre de membres simples doit toujours être majoritaire au sein du Conseil d'Administration.

• **Article 7.2 – Désignation des membres du Conseil d'Administration et conditions d'élection.**

- **Les trois membres de droit de l'association sont désignés** par le Conseil Municipal de Saint-Cloud. Ils font partie du Conseil d'Administration de façon permanente.

- Les membres honoraires sont élus par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'administration. Ils font partie du Conseil d'Administration de façon permanente.

- **Les membres simples et associés du Conseil d'Administration sont élus** par l'Assemblée Générale à la suite de leur candidature, pour un mandat de trois ans renouvelable, sauf en cas de perte de leur qualité de membre.

Ces membres, âgés de plus de 18 ans au jour de l'élection, jouissant de leurs droits civils, membres de l'Association et à jour de leur cotisation s'il y a lieu, doivent présenter leur candidature par écrit au plus tard quarante-huit heures avant l'Assemblée Générale. Leur mandat vient à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire tenue au cours de la troisième année suivant celle de leur nomination.

En cas de vacance d'un membre du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement à son remplacement par cooptation d'un autre membre de l'association. Il est procédé à son remplacement définitif à l'occasion de l'Assemblée Générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

• **Article 7.3 – Désignation des membres du Bureau et condition d'élection..**

Le Conseil d'Administration élit chaque année parmi ses membres simples un Bureau composé au minimum d'un Président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Il peut être prévu un poste de Vice-Président, de secrétaire adjoint et de trésorier adjoint. Une même personne peut cumuler plusieurs fonctions si nécessaire, à l'exception des fonctions de président et de trésorier.

Le Bureau est élu pour un an renouvelable par le Conseil d'Administration.

Article 8 – Organisation et fonctionnement du Conseil d'Administration.

• **Article 8.1 – Organisation et fonctionnement du Bureau**

Les membres du Bureau se réunissent régulièrement, chaque fois que nécessaire pour préparer les réunions du Conseil d'administration ou faire appliquer les résolutions prises en Conseil d'administration. Ces réunions font l'objet de procès verbaux signés par le président et le secrétaire.

Les membres du Bureau ne peuvent recevoir aucune indemnité en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, ils peuvent être indemnisés pour leurs frais réels sur justificatifs.

- **Article 8.1-1 – Le président**

Le président est le responsable légal de l'association. Ayant pouvoir de représentation et de signature au nom de l'association, il représente l'association devant la justice et dans les actes de la vie civile.

Le président fait appliquer les résolutions adoptées en Conseil d'Administration.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs et de signature totale ou partielle à un autre membre du Bureau, et pour une question déterminée et un temps limité à un autre membre du Conseil d'Administration. En cas d'empêchement, le président est remplacé temporairement par le trésorier ou le secrétaire qui disposent des mêmes pouvoirs.

Le président du Bureau est le président de l'association.

- **Article 8.1-2 – Le secrétaire**

Le secrétaire assiste le président dans ses tâches administratives. Il est chargé plus particulièrement de rédiger les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration.

Le secrétaire est responsable de la tenue des registres et des archives.

En cas d'empêchement, il est remplacé par un membre du Conseil d'Administration désigné par le président.

- **Article 8.1-3 – Le trésorier**

Le trésorier est chargé de tenir ou de faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il perçoit les recettes, effectue tout paiement sous réserve de l'autorisation du président dans les cas éventuellement prévus par le Conseil d'Administration. Il présente un arrêté des comptes annuels en Assemblée Générale.

En cas d'empêchement, le trésorier est remplacé par un autre membre du Conseil d'Administration désigné par le président.

• **Article 8.2 - Réunions du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

Le tiers des membres présents ou représentés, avec une majorité de membres simples, est nécessaire pour que le Conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion du Conseil d'administration, les membres du Conseil sont convoqués par écrit et de façon individuelle.
L'ordre du jour, fixé par le Bureau, est indiqué sur les convocations.
Les réunions du Conseil d'administration font l'objet de procès verbaux signés par le président et le secrétaire.

- **Article 8.3 - Modalités des votes du Conseil d'administration**

Seules les personnes physiques, membres simples et membres honoraires du Conseil d'administration, ont le droit de vote au Conseil d'administration.

Les personnes morales, membres de droit et membres associés, ont une voix consultative au Conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres simples et honoraires présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration est autorisé à concurrence d'une voix par personne présente.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

- **Article 8.4 - Exclusion pour absence répétée sans excuse**

Tout membre du Conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. La décision d'exclusion de ce membre du Conseil d'administration sera soumise à l'approbation de l'Assemblée générale suivante.

- **Article 8.5 - Absence d'indemnités pour les membres du Conseil d'administration.**

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune indemnité en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, ils peuvent être indemnisés pour leurs frais réels sur justificatifs, avec l'accord du Bureau.

Article 9 – Pouvoirs du Conseil d'administration.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de l'association.

Le Conseil d'administration exécute les décisions prises en Assemblée Générale

Il autorise tout acte et opération permis à l'association et qui ne sont pas du ressort des Assemblées Générales, notamment nomination du directeur et approbation du règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration peut être amené à valider des procédures internes fixant les limites dans lesquelles le Bureau et le Directeur engagent l'association, notamment sur le plan financier.

Toutefois le Conseil d'Administration ne pourra effectuer les opérations suivantes sans y avoir été autorisé par une Assemblée Générale Extraordinaire :

- effectuer des échanges et aliénations ou des constitutions de droits réels portant sur le patrimoine immobilier de l'Association.

- contracter au nom de l'Association des emprunts, assumer des dettes ou procéder à des acquisitions payables à terme.

Article 10 – Composition et rôles de l'Assemblée Générale.

- **Article 10.1 - Définition.**

L'assemblée générale est constituée de tout membre simple, de droit, honoraire ou associé, ayant adhéré à l'Association, et à jour de sa cotisation s'il y a lieu. Les Assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions, tous les membres y compris les absents.

- **Article 10.2 - Assemblée Générale ordinaire.**

- **Article 10.2-1 Convocation**

L'Assemblée générale se réunit une fois par an, dans les 6 mois qui suivent la date de clôture de l'exercice comptable, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration, ou sur la demande du quart de ses membres.

Quinze jours au moins avant la date fixée pour l'Assemblée générale ordinaire, les membres de l'Association sont convoqués de façon individuelle, par écrit ou voie électronique si accord des membres concernés.

L'ordre du jour, fixé par le Conseil d'administration, est indiqué sur les convocations.

- Article 10.2-2 Déroulement de l'Assemblée Générale Ordinaire

Le président, assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée générale ordinaire et expose la situation morale de l'Association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan, le compte de résultats et l'annexe, à l'approbation de l'Assemblée. Le rapport annuel et les comptes peuvent être consultés avant chaque Assemblée Générale par les membres de l'Association au secrétariat du Conservatoire.

L'assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Ne devront être traités, lors de l'Assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour fixé par le Conseil d'administration.

- Article 10.2-3 Modalités des votes de l'Assemblée Générale Ordinaire

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité absolue des membres simples et honoraires présents ou représentés.

Les membres de droit et associés ont une voix consultative à l'Assemblée générale.

Le vote par correspondance n'est pas admis. Le vote par procuration est autorisé.

Tout membre de l'Association peut, en cas d'absence, donner pouvoir à un autre membre simple ou honoraire. Chaque membre simple ne peut recevoir plus de dix pouvoirs.

Toutes délibérations peuvent être prises à la main levée. Toutefois, à la demande du quart au moins des Membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.

Pour l'élection des membres du conseil d'administration, le vote secret est obligatoire.

Article 11 – Assemblée Générale extraordinaire.

La modification des statuts, la dissolution et la liquidation de l'Association sont du ressort de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui est convoquée dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Ordinaire.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir la moitié plus un des membres dont se compose l'Association.

A défaut, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire doit être convoquée à quinze jours au moins d'intervalle, et peut valablement délibérer sur le même ordre du jour quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des votants et dans ce cas, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Article 12 – Commissaire aux comptes de l'association

L'association peut être amenée à désigner un commissaire aux comptes chargé, dans le cadre d'une mission permanente définie par la Loi, de contrôler le fonctionnement de l'association afin d'apprécier la régularité et la sincérité des comptes annuels ainsi que leur fidélité dans la représentation des opérations annuelles et de la situation du patrimoine de l'association.

Cette décision peut être volontaire dans un but de transparence de ses comptes, ou rendu obligatoire par la Loi.

Dans ces hypothèses, le commissaire aux comptes, ainsi que son suppléant seront, conformément à la Loi, désignés pour une durée de six exercices. Leur mission découlera des stipulations de la Loi.

Article 13 – Règlement intérieur de l'association

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association ainsi qu'au fonctionnement pratique des activités de l'association. Le règlement intérieur est soumis à l'approbation du Conseil d'administration.

III- FONDS DE RESERVE ET RESSOURCES ANNUELLES DE L'ASSOCIATION

Article 14 – Fonds de réserve

Il est constitué un fonds de réserve auquel sont affectés chaque année, les excédents ou déficits de l'exercice écoulé.

Article 15 – Ressources annuelles

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- du produit des cotisations de ses membres,
- des recettes des frais de scolarité des élèves du conservatoire,
- des subventions de la Communauté Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, de la municipalité et des établissements publics,
- des produits exceptionnels créés à l'occasion de manifestations organisées par l'association : concerts, spectacles, bals, expositions, publications, insignes etc.
- de fonds éventuels de sponsorisation ou mécénat.

Article 16 – Comptabilité et responsabilité personnelle des membres

Il est tenu au jour le jour une comptabilité conforme à la législation.

Le Patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle sans qu'aucun des membres de cette Association, même ceux qui participent à son administration, puissent en être tenus personnellement pour responsables.

IV – FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 17 – Obligations légales

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la dissolution de l'association sont immédiatement adressées au Préfet.

Article 18 – Changements et modifications.

L'association doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture, tous les changements survenus dans son administration, et notamment dans la composition de son Bureau ou sa Direction ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts.

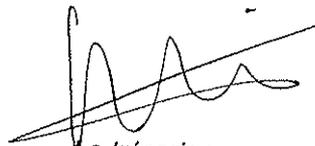
Article 19 – Tenue des registres

Il doit être tenu, au siège social de l'association, un registre spécial à pages numérotées paraphé par le président. Sur ce registre doivent être inscrits, de suite et sans blanc, les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, avec la mention des récépissés.

Statuts approuvés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 21 janvier 2009, et réalisés en trois exemplaires.



Le président
Bernadette OBERKAMPF



Le trésorier
Ludovic DENIS



Le secrétaire
Laurent ROUXEL